

quième, sixième, septième, dixième, onzième et treizième, qui ont vu le sieur Filliol à des époques très rapprochées de la confection des dispositions testamentaires dont s'agit, attestent que Filliol, malgré l'affaiblissement de sa mémoire, leur a paru jouir de ses facultés mentales, qu'il avait une très grande peine à s'exprimer, qu'à certains moments il voulait bien parler mais ne pouvait rendre ce qu'il pensait; que le témoignage de MM. Lasteyras et Defournoux, premier et treizième témoins de la contre-enquête, qui en octobre 1876, alors que Filliol revenait de Clermont à Gannat, l'ont vu et entendu parler, inspire toute confiance à la justice et confirme toutes les allégations des témoins de Paris;

Attendu que vainement a-t-on insinué que ces témoins de Paris étaient des amis, des fournisseurs ou des parents éloignés de Mlle Gin, qui avaient pu faire en sa faveur des témoignages de complaisance; que si on s'arrêtait à cette objection il faudrait admettre également celle qui a été faite contre les témoins de la commune de Charroux, à raison de l'intérêt qu'ils ont à soutenir, comme habitants, la cause de leur commune; mais qu'il convient de rejeter l'une et l'autre objection et admettre au même titre des dépositions non suspectes faites sous la foi du même serment;

En ce qui touche les témoignages des médecins produits aux débats, au point de vue de l'examen et des constatations scientifiques :

Attendu, en présence des contradictions formelles relevées dans leurs constatations et leurs conclusions, qu'il n'y a place que pour le doute : que d'une part M. Legrand du Saulle a soutenu que Filliol, quoique très affaibli sous le rapport des facultés intellectuelles et de la mémoire, avait cependant la conscience de ses actes, une volonté ferme et bien arrêtée et en somme la connaissance suffisante pour faire un testament, tandis que les docteur Noir et Dagonet ont conclu à la complète insanité d'esprit du testateur (voir les dépositions des premier et neuvième témoins de l'enquête);

Attendu qu'il ne faut pas perdre de vue au sujet des affirmations contenues dans les dispositions de ces deux derniers témoins, qu'ils avaient déclaré aussi que Filliol était incapable d'écrire ou de dicter lui-même un testament tandis que par son jugement du 31 janvier 1879 passé en force de chose jugée, le tribunal a précisément décidé le contraire; ce qui reste acquis comme un point très important aux débats;

Attendu que ces contradictions des hommes de l'art et des autres témoins entre eux pourraient à la rigueur s'expliquer par la fluctuation qui se manifestait chez le sieur Filliol, dont l'état était assez variable; qu'il résulte de l'enquête qu'à certains moments son intelligence était plus lucide et sa mémoire moins rebelle qu'à d'autres, que c'est ainsi que le huitième témoin de l'enquête, le barbier de Filliol, a déclaré que tantôt celui-ci le reconnaissait et tantôt ne le reconnaissait pas; c'est ainsi que Filliol, le lendemain de son arrestation à la préfecture de police, faisait au docteur Legrand du Saulle des réponses détaillées tandis qu'il ne répondait rien au docteur Dagonet qui l'interrogeait à l'asile Sainte-Anne; que dès lors Filliol a pu concevoir et écrire les dispositions testamentaires dont s'agit dans un de ces moments où son intelligence était plus lucide; attendu en résumé que la commune de Charroux n'a point suffisamment établi qu'à l'époque de la confection des actes qui l'ont dépouillée au profit de la demoiselle Gin le testateur n'était réellement pas sain d'esprit;

Attendu que Filliol jouissant du plein exercice de ses droits civils, il reste qu'il est présumé avoir testé avec la plénitude de sa raison; que c'est là une présomp-

tion légale qui doit subsister jusqu'à la preuve complète du contraire, preuve qui n'a pas été faite; que le doute est impuissant à faire tomber ladite présomption et que dans le cas où il y aurait incertitude c'est l'état normal et la capacité qui doivent être supposés comme étant la règle ordinaire plutôt que l'insanité d'esprit, qui est l'exception;

Attendu aussi que dans notre législation comme autrefois en droit romain les dernières volontés d'un mort sont choses si respectables et si sacrées qu'elles font loi, et qu'on ne doit les mettre à néant, ce qui est très grave, que lorsqu'elles sont entachées de nullité certaine;

Par ces motifs,

Déclare la commune de Charroux mal fondée en sa demande en nullité, pour cause d'insanité d'esprit du testateur, des dispositions écrites par Filliol en date des 2 et 8 juillet 1876, l'en déboute et la condamne aux dépens pour tous dommages-intérêts.

La commune de Charroux déféra ce jugement à la cour de Riom, devant laquelle M<sup>e</sup> Georges Salvy, du barreau de Riom, se présenta en son nom, et M<sup>e</sup> Georges Berryer, au nom de Mlle Gin. La Cour rendit l'arrêt confirmatif suivant :

La Cour,

Attendu que Pierre Filliol, propriétaire à Charroux, est décédé le 8 mai 1877 au dit lieu, à l'âge de soixante-dix-sept ans, laissant : 1<sup>o</sup> un testament olographe en date du 2 juillet 1876, qui a été enregistré et déposé après sa mort, et par lequel il institue la demoiselle Adèle Gin, sa légataire universelle; 2<sup>o</sup> un écrit sous seing privé en date du 8 du même mois, qui a été également enregistré après le décès de Filliol et par lequel il déclare révoquer toutes dispositions antérieures à juillet 1876;

Attendu que la commune de Charroux, qui avait été antérieurement instituée légataire universelle du dit Pierre Filliol par un testament authentique en date du 15 février 1875, argue de nullité les deux actes des 2 et 8 juillet 1876, comme ayant été faits à un moment où elle prétend que leur auteur n'était pas sain d'esprit;

Attendu que, si une grave maladie et surtout le poids de l'âge avaient affaibli les facultés intellectuelles de Filliol, si quelques témoins entendus dans les enquêtes auxquelles il a été procédé d'autorité du tribunal de Gannat, et parmi eux plusieurs médecins, ont attesté cet affaiblissement qui, peu de temps avant la confection du testament et de l'écrit argués, s'était manifesté spécialement par une diminution notable de la mémoire, les mêmes témoignages, conjointement aux nombreux documents produits dans la cause, établissent qu'à la fin du mois de juin 1877 et au commencement du mois de juillet suivant, alors qu'il se trouvait en voyage à Paris, comme encore au mois d'octobre de la même année, après son retour à Charroux, Filliol a fait preuve en toute circonstance d'une lucidité d'esprit plus que suffisante pour préparer, réfléchir, arrêter ses volontés dernières, et pour disposer en pleine connaissance de ses biens pour le moment où il cesserait d'exister.

Attendu que dans une rencontre et une conversation qui eurent lieu à Charroux vers la fin de l'année 1876, entre deux témoins dignes de confiance, d'une part (le 1<sup>er</sup> et le 13<sup>e</sup> de la contre-enquête), et Filliol, d'autre part, ce dernier leur parut jouir encore de la plénitude de ses facultés mentales;

Attendu que la libéralité dont la commune de Charroux poursuit l'annulation est d'ailleurs en harmonie complète avec les sentiments d'affection que Filliol n'a cessé, depuis l'année 1871 jusqu'à la fin de sa vie, d'éprouver et d'exprimer

envers la demoiselle Gin, ainsi que cela résulte de leur correspondance produite aux débats;

Attendu que la commune de Charroux n'a donc pas fait la preuve offerte par elle, à l'effet de démontrer que Filliol était frappé d'insanité d'esprit lorsqu'il a testé, le 2 juillet 1876, en faveur de l'intimée, et quand il a révoqué, le 8 du même mois, le précédent testament qu'il avait fait le 15 février 1875 par acte public, au profit de ladite commune, d'où suit que les dispositions arguées par elle, loin d'être viciées, doivent recevoir leur pleine et entière exécution.

Par ces motifs,

Met l'appellation à néant,

Et, statuant sur l'appel de la commune de Charroux, la déclare mal fondée en icelui, ainsi qu'en toutes ses fins et conclusions, l'en déboute;

Ordonne que le jugement attaqué sortira son plein et entier effet,

Condamne la dite commune à l'amende ainsi qu'aux dépens<sup>1</sup>.

Lorsqu'un médecin est consulté sur les nombreuses et délicates questions médico-légales que soulève l'article 901 du Code civil, il ne saurait apporter trop de précautions dans l'exercice d'un mandat où plusieurs écueils peuvent faire sombrer sa rectitude d'esprit et son amour du juste. Les familles des malades donnent souvent, en effet, des renseignements entachés d'insuffisance, de passion ou d'erreur, et nous pouvons être égarés par leurs témoignages. Il faut donc s'attacher à discerner le faux du vrai, le possible de l'improbable, et ne s'en rapporter scrupuleusement qu'aux données de l'observation, de la science et de l'expérience. On arrive ainsi à la constatation flagrante de la vérité, et, fort de sa conviction, on finit par éclairer la conscience du juge et par influencer sur sa décision. Le succès est à ce prix.

En résumé, le testament est un des actes les plus solennels de la vie privée. Son importance est attestée par les scrupuleuses formalités dont les législateurs de tous les siècles ont pris à tâche de l'environner. En droit, c'est quelque chose d'immuable que l'expression des dernières volontés : l'homme disparaît de la scène du monde, tous ses biens meurent avec lui, mais il a au préalable tracé ou dicté des instructions qui lui survivront. Il a commandé : il sera obéi.

Cependant, et pour jouir d'une aussi grande autorité posthume, le testateur doit pleinement satisfaire à l'une des justes exigences de la loi civile : il faut qu'il soit sain d'esprit.

## SECTION DEUXIÈME

### LES ALIÉNÉS DEVANT LA LOI PÉNALE

Quelque soit le point de vue auquel on se place pour étudier l'aliénation mentale, soit dans sa nature, soit dans ses conséquences, il n'est plus permis

<sup>1</sup> *La Loi*, journal judiciaire quotidien, 17 septembre 1881.

aujourd'hui de voir dans l'aliéné autre chose qu'un malade dans une situation exceptionnelle. Le philosophe, le légiste, le médecin ne peuvent plus considérer la folie comme une erreur ou une maladie de l'âme, comme le résultat de la fureur ou de la colère de Dieu, comme la punition du péché ou l'excès de la passion. Ces opinions n'appartiennent plus désormais qu'à l'histoire.

L'aliéné n'est pas non plus, comme on l'a dit, un homme qui se trompe : c'est un malade en proie à un état pathologique tel, que la société ou la famille doit s'interposer, se substituer à sa volonté, et que l'une ou l'autre doit le conduire, le défendre, le surveiller et le soigner.

En spiritualisant par trop la folie, on arrive aux plus fâcheuses conséquences médicales, administratives et légales. Aussi n'est-ce pas en philosophe qu'on doit étudier l'aliénation mentale, mais en médecin. Par la clinique on arrive plus sûrement que par toutes les théories séduisantes aux applications scientifiques qui marquent le progrès.

La société a des devoirs à remplir envers tous ses membres et il est indispensible qu'elle ait des droits en rapport avec ses devoirs. Plus une société est civilisée, plus les devoirs de l'individu sont nombreux et nécessaires. — Les devoirs de l'homme découlent de ses droits. Celui qui veut être respecté doit respecter son semblable. Celui qui veut être libre de ses actions doit se comporter de manière à ce que tous les membres de la société à laquelle il appartient puissent agir aussi librement que lui sans porter atteinte à aucune espèce d'intérêt.

L'homme domine tous les êtres par la raison, et la raison ne peut exister intacte qu'avec la faculté de juger le bien et le mal, le vrai et le faux, et le pouvoir de faire librement et sciemment l'un ou l'autre. Cette faculté et cette puissance, conséquences nécessaires de la raison humaine, constituent le libre arbitre et par suite la responsabilité morale.

L'absence, le trouble ou l'altération de la raison excluent l'existence absolue du libre arbitre et de la responsabilité morale.

Lorsque la loi proclame la liberté humaine, l'aliéné dont les actes sont subordonnés à sa maladie, et qui n'est par conséquent pas libre, se trouve dans une position exceptionnelle. La loi n'est applicable comme conséquence qu'avec la liberté individuelle comme principe. La loi, cette morale écrite de la société, ne peut atteindre que l'homme libre qui jouit de sa raison au moment où il commet un acte qu'il sait être contraire au bien. La raison domine en souveraine les facultés morales et sert de guide aux actions humaines.

L'aliéné peut à un moment donné être dangereux, soit pour la société, soit pour sa famille, soit pour lui-même.

Quoique la rigueur scientifique nous oblige à déclarer que tous les aliénés sont dangereux ou peuvent le devenir, nous devons toutefois reconnaître que ceux qu'on laisse en liberté offrent un danger extrêmement variable, très grand ou presque nul, selon tout un ensemble de circonstances qu'il n'est pas toujours possible de bien déterminer, mais que des études spéciales seules permettent d'apprécier ou de prévoir. Tous les actes dommageables, repré-